

**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

SAS au capital de 25 021 465 euros

24, rue de la Montat  
42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

GREFFE T.C. ST-ÉTIENNE

N° Gestion : 99.3.705

Date Dépôt : .....

N° Dépôt : .....

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES  
PAR LA SOCIETE LES MEUBLES CHANUT  
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

DEPOT R.C.S. n°

2112000000

Michel TAMET  
Commissaire aux apports  
« Espace Performances »  
7, allée de l'informatique  
Technopole  
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

# MICHEL TAMET

Technopole  
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique  
42952 St Etienne Cedex 09

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE LES MEUBLES CHANUT A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 24 novembre 2000 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société LES MEUBLES CHANUT, je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Nouveau Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 décembre 2000. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'apport.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

# 1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

## 1.1 ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

### 1.1.1 Société bénéficiaire des apports : *DISTRIBUTION CASINO FRANCE*

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée au capital de 25 021 465 € divisé en 25 021 465 actions de un euro, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce d'hypermarchés, supermarchés et supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

### 1.1.2 Société apporteuse : *LES MEUBLES CHANUT*

La société LES MEUBLES CHANUT est constituée sous la forme de société anonyme au capital de 255.000 F divisé en 1.500 actions de 170 F, valeur nominale.

Elle a pour activité l'achat et vente de meubles, objets mobiliers, literie et tout ce qui concerne l'ameublement;  
et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant à cette activité.

La société est propriétaire de parts de GIE HYPER 19 ainsi que d'un fonds de commerce de vente de meubles et objets mobiliers sis à MALEMORT (Corrèze) – Centre Commercial HYPER 19 – rue Pasteur. Dans l'attente de la réalisation de l'apport, l'exploitation dudit fonds a été concédée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à la société CASINO FRANCE aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La durée de la société expire le 1<sup>er</sup> octobre 2046.

## 1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération envisagée consiste en l'apport partiel de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers par la société LES MEUBLES CHANUT à la société

## DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Cette opération permettra, dans le cadre de la simplification des structures juridiques, comptables et financières du Groupe CASINO, de regrouper au sein d'une seule entité juridique, à savoir DISTRIBUTION CASINO FRANCE, l'ensemble des fonds de commerce de distribution de produits alimentaires et non alimentaires exercée dans les hypermarchés, supermarchés et supérettes.

### 1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Selon le projet de contrat d'apport en date du 20 décembre 2000, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura la jouissance de l'intégralité des biens et droits apportés à compter du jour où une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura :

- statué sur l'apport et son évaluation et approuvé le projet de contrat, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- décidé l'augmentation corrélative de 10.955 €.

Au plan fiscal, la société a placé l'opération sous le régime fiscal prévu par les articles 210A et 210B du Code Général des Impôts sur les sociétés.

## 2 DESCRIPTION DES APPORTS

### 2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur le fondement des bilans et comptes de résultat au 31 décembre 1999 des sociétés DISTRIBUTION CASINO FRANCE et LES MEUBLES CHANUT. Concernant la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, il a été tenu compte des opérations d'apports réalisés le 1<sup>er</sup> juillet 2000 avec effet comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Les éléments apportés le sont à la valeur vénale, calculée selon les normes professionnelles retenues pour ce type de commerce.

Seule les éléments d'actifs constituant la branche d'activité sont transférés à DISTRIBUTION CASINO FRANCE en sorte qu'aucun passif existant à cette date ne sera pris en charge par cette dernière.

Les éléments apportés comportent l'ensemble des éléments incorporels du fonds de commerce de vente de meubles et objets mobiliers sis à Malemort et correspondant à la branche d'activité apportée. Ils se décomposent de la manière suivante, en francs :

- la clientèle, l'achalandage y attachés, ainsi que le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement la branche d'activité apportée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitations et autres permissions administratives afférentes à la branche d'activité apportée,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité apportée,
- le bénéfice et les charges de la concession d'exploitation du fonds de commerce de vente de meubles et de biens mobiliers sis à MALEMORT- Centre Commercial Hyper 19 - conclu entre les sociétés LES MEUBLES CHANUT et DISTRIBUTION CASINO FRANCE le 1er janvier 2000 pour lequel la société apporteuse est concédant, étant précisé que du fait de l'apport, le contrat de concession s'éteindra par confusion de la qualité de concédant et concessionnaire.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à 3.200.000 francs

**Soit une valeur totale constituant la valeur nette d'apport 3.200.000 francs soit 487.836,85 euros.**

## 2.2 REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération de l'apport effectué par la société LES MEUBLES CHANUT a été déterminée en retenant la valeur la valeur des titres composant le capital de DISTRIBUTION CASINO FRANCE telle qu'elle résulte de l'opération d'apport de branche d'activité de distribution à cette société le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

La valeur unitaire des 25.021.465 actions composant le capital de DISTRIBUTION CASINO France s'établit à 44,53 €.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 10.955 actions de 1 € chacune de DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société LES MEUBLES CHANUT.

La différence entre la valeur de l'apport (3.200.000 F., soit 487.836,85 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (10.955 actions de 1€, soit 71.860,08 F.), soit 476.881,85 € ou 3.128.139,92 F. sera porté au bilan de la société

DISTRIBUTION CASINO FRANCE à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 10.955 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### 3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le traité de d'apport, ces diligences ont consisté à :

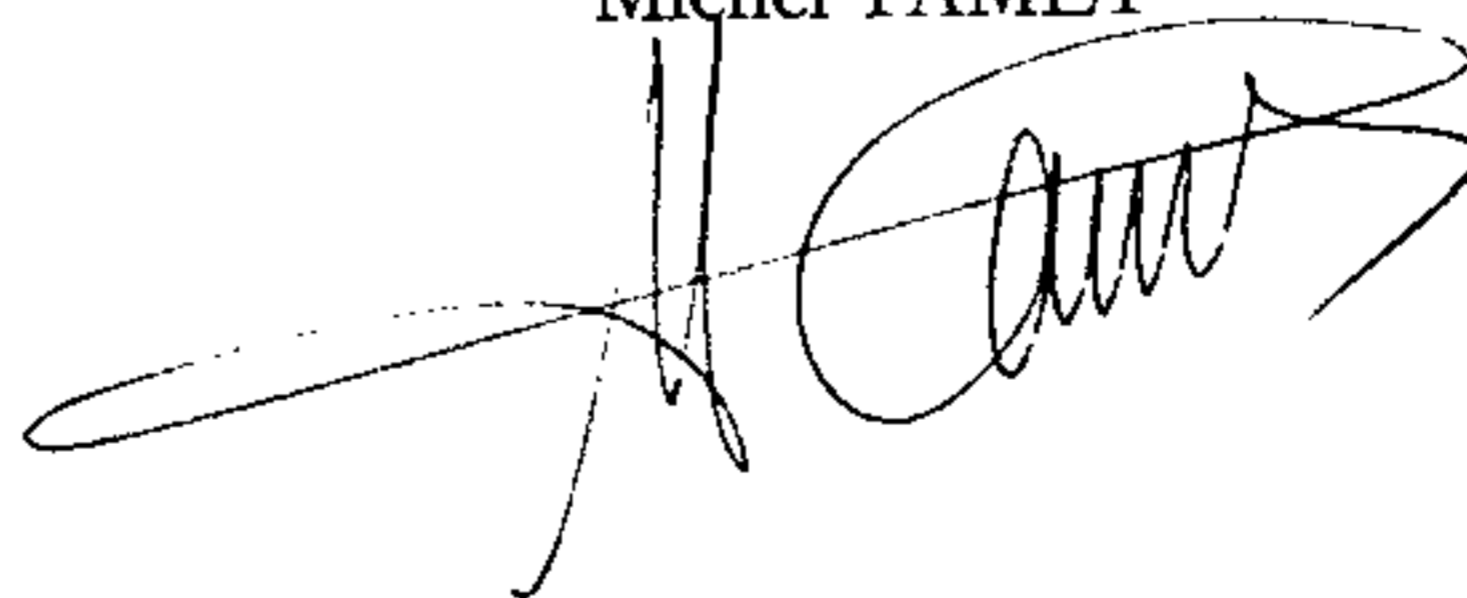
- Contrôler la réalité des actifs apportés à la société ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- M'assurer que les évènements intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes diligences, je conclus que la valeur des apports, qui s'élève à 487.836,85 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale à la valeur au nominal des actions à créer par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, augmentée de la prime d'apport.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2000

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written over a horizontal line.